

COMPTE-RENDU DU 3 AVRIL 2012

REUNION AVEC LES SERVICES INSTRUCTEURS DE L'ETAT

La présentation est disponible sur le site internet. Ce compte-rendu reprend exclusivement les discussions.

1) Fonctionnement actuel et retour d'expérience :

Les questions portent sur le retour d'expérience :

Question DRAAF sur l'obligation ou non d'EP pour les ICPE soumises à enregistrement.

Réponse : à voir avec le service référent pour les icpe en DREAL (PR)

Question DDT90 : quel a été le niveau de participation des BE et des collectivités dans le réseau évaluation environnementale auparavant ? Et si oui quel est le retour, sont-ils satisfaits ?

Réponse :

- Pour les BE, une réunion a été faite à leur attention le 5 juillet 2011. La liste des bureaux d'études est régulièrement mise à jour sur le site internet de la Dreal ce qui permet d'être de plus en plus exhaustif.
- Pour les collectivités, l'information a été partielle et multiforme :
 - réalisation d'une plaquette d'information mise en ligne en août 2011.
 - échanges directs dans le cadre de groupes de travail (par exemple aménagements fonciers et application du droit du sol)
 - le MEDDTL souhaite faire une info vers les préfets, pour déployer l'information auprès des collectivités

L'objectif en franche-comté est de toucher directement plus largement toutes les collectivités, des réflexions sont en cours en ce sens.

Question DDCSPP : les industriels qui s'implantent dans une zone d'activités qui a fait l'objet d'une étude d'impact doivent-ils en réaliser une ? Les ZA doivent elles toutes faire l'objet d'études d'impact ?

Réponse : ça dépend des caractéristiques des projets, de la zone, s'il s'agit d'une zone d'activité ou d'une zone d'aménagement concerté. Il faut garder en tête le principe de l'indépendance des procédures. Certaines difficultés vont disparaître avec la réforme, notamment l'articulation des procédures lorsqu'il y a étude d'impact. Les seuils de soumission des zones d'activités à étude d'impact seront plus clairs.

2) Les changements notables et leurs conséquences

Remarque d'une DDCSPP à propos des plans déchets sur la notion de « déchets » qui n'est pas la même entre agriculture et environnement.

Réponse : pour les plans, c'est seulement les plans déchets qui sont soumis ; pour les projets, c'est la nomenclature ICPE qui définit s'il faut une étude d'impact ou pas

L'enquête publique :

Question : qui fait la demande de suspension ?

Réponse : c'est le CE auprès du TA

Cadrage préalable :

Question DDT25 : Quelle est la valeur juridique du cadrage préalable ? (notamment par rapport à la liste des projets connus)

Réponse : ca n'engage pas la responsabilité de celui qui l'émet (l'AA). Ca n'a pas de conséquences juridiques, mais ça permet une nette amélioration de la complétude et de la régularité des dossiers dès le premier dépôt des demandes. Pour la liste des projets connus, le pétitionnaire doit de toute façon intégrer dans son étude d'impact l'ensemble des projets connus au moment du dépôt de son dossier. Le projet de circulaire rappelle ces points.

Procédure principale :

Question DDT25 : Quelle est la procédure pour l'AA dite « principale » dont on parle dans la présentation ? Exemple une usine avec à la fois une procédure ICPE avec une PC...

Réponse : il s'agit de la procédure principale à laquelle est rattachée l'étude d'impact et qui a justifié son élaboration. C'est le service instructeur de cette autorisation principale qui aura la charge de saisir pour avis l'autorité environnementale. Pour un même projet, il peut y avoir plusieurs procédures principales auxquelles sont rattachées une étude d'impact. C'est le cas par exemple d'un projet qui est une ICPE soumise à autorisation qui nécessite le dépôt d'un PC lui-même soumis à étude d'impact. Dans ce cas, l'étude d'impact requise dans les deux cas est finalement normalement la même sur la forme et dans le fond, mais deux avis de l'autorité environnementale seront requis. A la demande du pétitionnaire, il ne pourra y avoir à partir du premier juin qu'un seul avis de l'autorité environnementale.

Le cas par cas et soumission à étude d'impact :

Question : le nombre de dossiers qui feront l'objet du cas par cas a-t-il été chiffré ?

Réponse : non, pas de manière précise. Ce nombre est potentiellement important, mais dans tous les pays qui l'ont mis en place, le nombre de projets soumis *in fine* à étude d'impact est inchangé.

Question DDT25 : un dossier de demande d'autorisation doit-il être déclaré **incomplet** s'il ne contient pas la preuve que la démarche de cas par cas a été réalisée, alors qu'elle est requise (étude d'impact ou avis de l'Ae disant qu'il n'en faut pas) ?

Réponse : On discutera de ce point procédure par procédure, l'ensemble des codes n'ayant pas été mis à jour. Pour le code de l'urbanisme, un toilettage important de ce code permet de clarifier ce point (voir réunion ADS de l'après-midi : le dossier doit être déclaré incomplet). Pour les autres procédures, la question a été posée au CGDD. Dans tous les cas, la logique veut que le service instructeur demande au pétitionnaire de compléter son dossier.

Le contenu de l'étude d'impact :

Les questions ont porté sur les « effets cumulés » avec d'autres projets connus :

Question DDT25 : c'est bien le 2ème projet qui est déposé qui doit prendre en compte le premier ?

Réponse : oui. Tout projet doit prendre en compte ceux dont l'étude d'impact est connue et déposée.

Question DDT25 : Ex l'A36 n'a pas pris en compte le projet de TCSP, mais le TCSP devra le faire ?

Réponse : Oui.

La décision :

Informations complémentaires en sus de la présentation :

- décision dans le code de l'environnement, donc la police de l'environnement s'applique pour le suivi de ces mesures.
- Le service instructeur ou les services consultés (DDT, Dreal ...) n'inventeront pas les mesures si le pétitionnaire ne l'a pas fait.
- On pourra juger de leur pertinence, mais pas d'écriture à sa place.

Question Pref25 : concrètement pour un arrêté de DUP, la préfecture n'a pas les compétences internes et ne sera pas en mesure de savoir exactement ce qu'il convient d'intégrer dans l'arrêté. Vers qui devront-ils se retourner ?

Réponse : la Dreal n'est pas la seule compétente en tant que représentante de l'autorité environnementale. Elle se prononcera à ce titre sur la pertinence des mesures si celles ci sont bien claires. Il faudra essentiellement tenir compte des avis techniques qui proposent parfois des prescriptions, ainsi que de l'avis de l'Ae qui contiendra normalement une analyse de la pertinence des mesures et sur le fait qu'elles sont adaptées ou non.

Question Pref25 : le rapport du CE est-il une source aussi ?

Réponse : oui, notamment les conclusions motivées.

3) Autres évolutions réglementaires :

Complément apporté en séance : un changement possible pour les préfectures est que l'Ae sera a priori désormais le préfet de région et non plus celui de département pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

4) Les outils

Le site internet a été mis à jour de manière à intégrer ces nouveautés, notamment la note sur le contenu attendu d'une étude d'impact. Le « recueil des procédures » avec notamment les courriers types de saisine des services n'est pas encore à jour mais le sera prochainement, en partie « outils » de la rubrique « autorité environnementale ».

FIN A 12H25

Liste des abréviations :

AA : autorité qui autorise/approuve un projet
Ae : autorité environnementale
AAe : avis de l'autorité environnementale
ADS : application du droit du sol
EIE : étude d'impact sur l'environnement
EP : enquête publique
PA : permis d'aménager
PC : permis de construire
SI : service instructeur